



COMMUNE DE LAMBESC

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	33
Conseillers en exercice	33
Qui ont pris part à la délibération	32

SEANCE DU
1^{er} JUILLET 2026

Le premier juillet deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Philippe RAZEYRE, et à la suite de la convocation faite par le Maire le vingt-cinq juin deux mille vingt six et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Monsieur Philippe RAZEYRE, Madame Valérie LOUBEYRE, Madame Diane JADAS, Monsieur Nicolas MESPLOMB, Madame Kristel SODANO, Monsieur Pierre GIVONE, Madame Marie Anne LEQUEUX, Monsieur Sébastien KNOCKAERT, Madame Régine COQU, Madame Caroline DE SAINT REMY, Madame Sandrine SAVIN, Madame Christelle PAGE, Monsieur Fabrice QUERLIER, Monsieur Raul TRUJILLO, Madame Khadija KHASSIME, Monsieur Adrien ROIG, Madame Basma LAMOUCHE, Madame Christelle GIRBE, Monsieur Justin DUBOIS, Madame Sylvie BOUDOU, Monsieur Alain ARIA, Madame Karen LECHALIER, Madame Hélène ALLIETTA, Monsieur Fabrice MATTEI, Madame Marie GED, Monsieur Dominique MEYER

REPRESENTES : Monsieur Jérémy CROIZON à Monsieur Sébastien KNOCKAERT, Monsieur Guillaume HENRY à Monsieur Pierre GIVONE, Madame Julie BORTELS VIRGONA à Madame Diane JADAS, Monsieur Rémy ROCCHIA à Monsieur Adrien ROIG, Monsieur Jean-Jacques DECORDE à Monsieur Alain ARIA, Madame Claire BLANC à Madame Karen LECHALIER

ABSENT NON REPRESENTE : Monsieur Axel COSTANSO-BITZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Justin DUBOIS

DELIBERATION N° 2026-69	Ressources Humaines Régime Indemnitaire Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) – Emplois pouvant réaliser des heures supplémentaires
----------------------------	--

VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 ;
VU la délibération n° 2024-107 du 18 septembre 2024 qu'il convient d'abroger et de remplacer par la présente délibération afin de se conformer à l'observation de la Chambre Régionale des Comptes ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 10 juin 2026 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Chambre Régionale des Comptes a émis une remarque sur la délibération des IHTS et que conformément à cette observation, **il convient de substituer l'énumération des cadres d'emploi par la désignation des postes de travail susceptibles de réaliser des heures supplémentaires.**

Il rappelle à l'assemblée que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées par un agent à la demande de son responsable de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles doivent être validées préalablement par le Directeur Général des Services via le formulaire en vigueur au sein de la collectivité.

Seuls les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public relevant des grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'IHTS. La réalisation effective des heures supplémentaires doit pouvoir être vérifiée par un décompte déclaratif validé par le supérieur hiérarchique et signé par le Directeur Général des Services.

Les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le Comité Social Territorial en étant immédiatement informé.

Il appartient à l'assemblée de déterminer dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

I. POSTES ÉLIGIBLES AUX IHTS À TITRE PERMANENT

Le tableau ci-dessous recense les postes de travail dont la nature des missions implique structurellement la réalisation d'heures supplémentaires :

Service / Direction	Intitulé du poste	Motif justifiant la réalisation d'heures supplémentaires ou complémentaires
Police Municipale	Chef de la Police Municipale	Continuité du service, soirées, nuits, week-ends et jours fériés
	Agent de surveillance de voie publique	Continuité du service, soirées, nuits, week-ends et jours fériés
	Brigadier de Police Municipale	Continuité du service, soirées, nuits, week-ends et jours fériés
	Garde Champêtre	Surveillance du territoire, Continuité du service
Direction Générale	Gestionnaire des assemblées	Réunions du conseil municipal
	Assistante de Direction	Permanences, réunions du conseil municipal, cérémonies

Service / Direction	Intitulé du poste	Motif justifiant la réalisation d'interventions urgentes ou complémentaires
Services Techniques – Propreté Urbaine	Agent d'entretien de voirie	Interventions d'urgence, intempéries, manifestations et jours fériés
	Agent polyvalent de la propreté urbaine	Interventions urgentes, manifestations, intempéries et jours fériés
	Chef d'équipe technique	Coordination des interventions d'urgence, intempéries, manifestations et jours fériés
Services Techniques – Espaces Verts	Agent d'entretien des espaces verts	Manifestations, préparation d'événements municipaux
	Chef d'équipe technique	Coordination des interventions d'urgence, intempéries, manifestations et jours fériés
Services Techniques – Entretien Bâtiments	Agent de maintenance des Bâtiments communaux	Interventions urgentes, préparation de manifestations et jours fériés
Services Techniques – Logistique	Agent polyvalent de la logistique	Interventions urgentes, manifestations, intempéries et jours fériés
	Chef d'équipe technique	Coordination des interventions d'urgence, intempéries, manifestations et jours fériés
Services Techniques – Sports	Agent polyvalent des sports	Interventions urgentes, manifestations, intempéries et jours fériés
	Chef d'équipe technique	Coordination des interventions d'urgence, intempéries, manifestations et jours fériés
Affaires Scolaires / Périscolaire	Agent Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM)	Encadrement périscolaire, réunions hors temps scolaire
	Agent d'entretien des Établissements scolaires	Préparation de rentrée, manifestations
Culture / Animation / Événementiel	Agent d'animation	Organisation et encadrement de manifestations municipales et jours fériés
	Régisseur	Organisation et encadrement de manifestations municipales et jours fériés
	Responsable Culture	Coordination des événements, soirées culturelles et jours fériés
Médiathèque	Agent de Médiathèque	Animations culturelles, soirées et événements
	Responsable Médiathèque	Coordination des événements, soirées culturelles et jours fériés
Tourisme	Agent de Tourisme	Animations culturelles, soirées et événements
	Responsable Tourisme	Coordination des événements,

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le

ID : 013-211300504-20260701-DB_2026_69-DE

Berger
Levisault

Service / Direction	Intitulé du poste	Motif justificatif supplémentaire
		soirées culturelles
État Civil	Agent d'accueil et de secrétariat	Opérations de recensement, scrutins électoraux, permanences
	Responsable état civil et élections	Opérations de recensement, scrutins électoraux, permanences

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 013-211300504-20260701-DB_2026_69-DE

Ce tableau pourra être mis à jour par arrêté du Maire en cas de création, modification ou suppression de postes, après avis du Comité Social Territorial.

II. POSTES ÉLIGIBLES AUX IHTS À TITRE EXCEPTIONNEL

Conformément à l'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, l'autorité territoriale peut, par décision motivée, autoriser tout agent de la collectivité (quel que soit son service ou son poste) à réaliser des heures supplémentaires dans les cas suivants, sans qu'il soit nécessaire que ces postes figurent au tableau permanent :

- Opérations de recensement de la population ;
- Scrutins électoraux (élections municipales, départementales, régionales, nationales, européennes et référendums) ;
- Manifestations et événements municipaux exceptionnels (fêtes communales, cérémonies commémoratives, marchés de Noël, etc.) ;
- Situations d'urgence ou de crise (intempéries, catastrophe naturelle, plan de continuité de service, etc.) ;
- Toute autre circonstance exceptionnelle décidée par l'autorité territoriale, le Comité Social Territorial en étant immédiatement informé.

Dans ces cas, la décision de l'autorité territoriale précisera l'événement concerné, la période d'application et les services mobilisés.

III. MODALITÉS D'APPLICATION

Calcul : Les IHTS sont calculées sur la base du traitement brut augmenté, le cas échéant, de la NBI, divisée par 1820 pour les agents à temps complet et par 52 fois le nombre réglementaire d'heures par semaine pour les agents à temps partiel.

Coefficients de majoration : les coefficients statutaires de majoration s'appliquent ; les éventuels réexamens seront appliqués automatiquement.

Les IHTS ne sont pas cumulables avec :

- Un repos compensateur se rapportant aux mêmes travaux supplémentaires ;
- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Les IHTS ne peuvent être versées sur les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement (formations, concours, etc.) et pendant les périodes d'astreintes (seules les interventions elles-mêmes ouvrent le droit aux IHTS).

Les IHTS sont cumulables avec :

- Le bénéfice d'une concession de logement à titre gratuit ;
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ;
- Le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière police municipale.

**Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **ABROGE** la délibération n° 2024-107 du 18 septembre 2024 par laquelle la commune a fixé les conditions d'attribution de l'IHTS

- **INSTAURE** le régime des Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires (IHTS) en faveur des agents de catégorie B et C occupant les postes de la présente délibération (section I), dès lors que l'emploi occupé implique des heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur
- **AUTORISE** le versement des IHTS à tout agent de la collectivité dans les cas exceptionnels visés à la section II de la présente délibération, sur décision motivée du Maire
- **DIT** que les IHTS sont calculés sur la base du traitement brut augmenté, le cas échéant, de la NBI divisée par 1820 pour les agents à temps complet et par 52 fois le nombre réglementaire d'heures par semaine pour les à temps partiel
- **DIT** que les coefficients de majoration sont ceux prévus par le statut et que les éventuels réexamens seront appliqués automatiquement
- **DIT** que les IHTS, telles que définies ci-dessus, pourront être allouées aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux contractuels de droit public
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus au budget
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

La présente délibération est adoptée par 31 voix POUR et 1 ABSTENTION (Fabrice MATTEI)

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de Séance

Justin DUBOIS



Le Maire de Lambesc,

Philippe RAZEYRE



Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le

ID : 013-211300504-20260701-DB_2026_69-DE

